N° DE L'ORDRE D'INSPECTEUR

DWL - 001 - 2014

Initiales de l'inspecteur l'ordre - Année

ORDRE AU TITRE DE L'ARTICLE 51.1 DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Nom complet d	le la personne					
travaille pour Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge)	et/ou exécute des travaux d'excavation					
Nom de la compagnie						
ou de construction sur l'installation, ou à proximité de l'insta	allation située à <u>Cromer, au Manitoba</u> .					
Les 9 et 10 juillet 2014 , l'ins	specteur soussigné de l'Office national de l'énergie a inspecté					
le projet de remplacement de la canalisation 3.						
	npression, de pompage ou de comptage)					
Observations de l'inspecteur						
L'inspection du projet a révélé qu'Enbridge n'a pas mis en c	œuvre un certain nombre des mesures d'atténuation auxquelles					
elle s'était engagée dans son plan de protection de l'environ	nnement (PPE) afin de conserver la terre végétale, de contrôler					
l'érosion et de gérer le drainage. Parce qu'elle n'a pas mis e	en œuvre son PPE dans son intégralité, Enbridge se trouve en					
situation de non-conformité à de nombreux égards, tant dans	is les limites qu'à l'extérieur de l'emprise, et cause des					
dommages environnementaux aux zones humides ainsi que	des dommages matériels substantiels aux terres agricoles.					
L'érosion, le manque de sécurité entourant l'accès aux terre	erosion, le manque de sécurité entourant l'accès aux terres agricoles et les excavations et tranchées à ciel ouvert					
constituent un danger pour la sécurité du public et des emple	oyés. La reprise des activités de construction avant la tenue					
d'une évaluation complète des dommages aurait d'autres eff	fets nuisibles sur la propriété, la sécurité du public et					
l'environnement.						
Compte tenu des renseignements ci-dessus, l'inspecteur a d'exploitation, l'entretien ou la cessation d'exploitation du pip l'alinéa 49(2)a) risquent de porter atteinte à la sécurité ou à causer des dommages aux biens ou à l'environnement.	peline, ou les travaux d'excavation ou de construction visés à					
Par conséquent, il est PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ à	nom complet de la personne					
des articles 51.1 et 51.1(2) de la Loi sur l'Office national l'én						
☑ mettre en œuvre les mesures précisées ci-dessous pour assurer la sécurité ou la sûreté du public ou des employés de la société ou la protection des biens ou de l'environnement.						

Révision : décembre 2013 Nº du document : 282392 Nº d'activité ou d'incident : 1415-307

Canadä

Mesures à prendre

- 1. En ce qui concerne la reprise des travaux de construction visant le projet de remplacement de la canalisation 3, sauf aux fins des mesures 2 et 3, Enbridge ne reprendra pas ses activités de construction sur le site, n'amènera pas d'engins de construction sur le site et ne permettra pas à aucun entrepreneur d'accéder au site, jusqu'à ce qu'un inspecteur de l'Office lui ait délivré une ordonnance autorisant la reprise des travaux.
- 2. Enbridge résoudra immédiatement toute préoccupation concernant la sécurité dans les limites de l'emprise et devra notamment clôturer toute excavation ou tranchée à ciel ouvert et mettre des panneaux indicateurs.

3.	Enbridge doit immédiatement créer un accès	s sécuritaire sur l	es terres appartenant à	ou à
	afin de leur permettre de trav	erser l'emprise ave	ec leur machinerie agricole. L	e plan d'accès doit
	être mis au point en consultation avec	et	et conformément aux ex	tigences du PPE à
	l'égard du projet.			

- 4. Dans les plus brefs délais possibles avant le 4 août 2014, Enbridge doit effectuer une évaluation détaillée et documenter toutes les questions touchant la sécurité et l'environnement, dont l'accès aux terres agricoles, qui ont été relevées dans les limites et à l'extérieur de l'emprise du projet (l'évaluation) et concevoir un plan d'action comportant un calendrier détaillé pour la résolution de chaque question. Dans son évaluation, Enbridge doit tenir compte de toutes les préoccupations exprimées par les propriétaires fonciers relativement au projet. En cas de désaccord entre elle et les propriétaires fonciers au sujet de l'une ou l'autre des préoccupations exprimées par ces derniers, Enbridge doit expliquer en détail les raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'est nécessaire. Enbridge doit présenter son évaluation et son plan d'action à un inspecteur de l'Office avant que celui-ci ne délivre une ordonnance autorisant la reprise des travaux.
- 5. Avant le 31 août 2014, Enbridge passera en revue son PPE et le modifiera de manière à y inclure l'évaluation et les travaux indiqués dans le plan d'action dont il est question à la mesure 4 ci-dessus. Le PPE révisé doit être soumis à l'examen d'un inspecteur de l'Office.
- 6. Enbridge doit préciser dans son PPE révisé comment elle limitera et contrôlera l'accès au site afin de s'assurer que la procédure visant à prévenir une contamination par la hernie du chou est en place 24 heures sur 24 pendant et après la construction et, le cas échéant, pendant toute la durée des travaux de remise en état.

	Nom	N° de l'inspecteur	Téléphone
Inspecteur	Date		
	517, Dixième Avenue SO., Calgary (Alberta) T2F		

Révision : décembre 2013 N° du document : 282392 Nº d'activité ou d'incident : 1415-307